



<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RÉSIDENTIEL</b>	1100 - UNIFAMILIAL	.					
		1200 - BIFAMILIAL		.				
		1300 - TRIFAMILIAL						
		1400 - MULTIFAMILIAL			.			
		1500 - MAISONS MOBILES						
		1600 - CENTRES D'ACCUEIL						
	<b>RÉSIDENTIEL HISTORIQUE</b>	1100 - UNIFAMILIAL						
		1200 - BIFAMILIAL						
		1300 - TRIFAMILIAL						
		1400 - MULTIFAMILIAL						
		1600 - CENTRES D'ACCUEIL						
	<b>COMMERCIAL</b>	2000 - COMMERCE DE DÉTAIL			.			
		2500 - COMMERCE DE GROS						
		2800 - COMMERCE DE SERVICE				.		
		3500 - DÉTAIL/SERVICE CONTRAIGNANT						
		3750 - COMMERCE MIXTE					.	
	<b>IND.</b>	4000 - INDUSTRIE LÉGÈRE						
		4500 - INDUSTRIE LOURDE						
	<b>PUBLIC</b>	5001-02-03-09 - ÉTABLIS. USA. PUBLICS						.
5004 - ÉTABLIS. ACCÈS LIMITÉ								
5005-06 - ÉDUC. & SERV. SOCIAUX								
5007 - PARCS / ESPACES VERTS								
5008 - UTILITÉ PUBLIQUE								
5010 - STRUCTURES MARITIMES								
<b>RURAL</b>	6100 - AGRICULTURE LIMITÉE							
	6200 - EXPLOIT. FORESTIÈRE							
	6300 - ACTIVITÉS TOURISTIQUES							
	6400 - ACTIVITÉS ARTISANALES							
<b>A</b>	6500 - AGRICOLE							
	6600 - AGRICOLE RÉSIDENTIEL							
<b>CONS</b>	7000 - CONSERVATION							
	USAGES SPÉCIFIQUES	PROHIBÉS				(51)	(51)	
		AUTORISÉS				(6)	(6)	
							(6)	
<b>NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX</b>	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>	ISOLÉE	.	.			.	
		JUMELÉE						
		EN RANGÉE						
	<b>MARGES (M)</b>	AVANT (MIN)	6,1	6,1	6,1	6,1	6,1	6,1
		ARRIÈRE (MIN)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
		LATÉRALE (MIN)	2,0 (94)	3,0	2,0	2,0	2,0	2,0 (94)
		LATÉRALES TOTALES (MIN)	4,0	6,1	4,0	4,0	4,0	4,0
	<b>BÂTIMENTS</b>	NOMBRE D'ÉTAGES (MAX)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
		SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER (m <sup>2</sup> )						
		PROFONDEUR (MIN)	6,7	6,7				6,7
		LARGEUR (MIN)	6,0	6,0				6,0
	<b>TERRAINS</b>	FRONTAGE MINIMAL INTÉRIEUR	16,8	18,3	12,2	12,2	12,2	16,8
		FRONTAGE MINIMAL D'ANGLE	19,8	21,3	15,2	15,2	15,2	19,8
		PROFONDEUR MINIMALE	27,5	27,5	30,5	30,5	30,5	27,5
		SUPERFICIE MINIMALE INTÉRIEUR/LOG.	511,0	232,3	464,5	464,5	464,5	511,0
		SUPERFICIE MINIMALE D'ANGLE	604,0	315,3	554,5	554,5	554,5	604,0
	<b>RAPPORT</b>	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (min/max)						
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (min/max)		/40	/40	/50	/50	/50	/40	
<b>DIVERS</b>	NOTES PARTICULIÈRES							
	PIIA	.	.	.	.	.	.	
	PROJET INTÉGRÉ							
	AMENDEMENT							



**Notes particulières**

- (6) Usage spécifiquement autorisé : 5003, 5009 et 3653
- (51) Usage spécifiquement prohibé : 3206
- (94) Cette marge pourra être réduite jusqu'à 1,2 m pour les murs de bâtiment n'ayant pas d'ouverture donnant des droits de vue.

## **SECTION 2      GROUPEMENT DES USAGES**

### **ARTICLE 4.2.1      GROUPE RÉSIDENTIEL - RE**

Les sous-groupes suivants font parties du groupe Résidentiel - RE :

- a) Sous-Groupe 1100 :      unifamiliale;
- b) Sous-Groupe 1200 :      bifamiliale;
- c) Sous-Groupe 1300 :      trifamiliale;
- d) Sous-Groupe 1400 :      multifamiliale;
- e) Sous-Groupe 1500 :      maison mobile;
- f) Sous-Groupe 1600 :      centre d'accueil pour personnes âgées.

### **ARTICLE 4.2.2      GROUPE RÉSIDENTIEL HISTORIQUE - RH**

Les sous-groupes suivants font parties du groupe Résidentiel historique - RH :

- a) Sous-Groupe 1100 :      unifamiliale;
- b) Sous-Groupe 1200 :      bifamiliale;
- c) Sous-Groupe 1300 :      trifamiliale;
- d) Sous-Groupe 1400 :      multifamiliale;
- e) Sous-Groupe 1600 :      centre d'accueil pour personnes âgées;

### **ARTICLE 4.2.3      GROUPE COMMERCIAL - C**

Les sous-groupes suivants font parties du groupe commercial - C :

- a) Sous-Groupe 2000 :      commerce de détail;
- b) Sous-Groupe 2500 :      commerce de gros;
- c) Sous-Groupe 2800 :      commerce de service;
- d) Sous-Groupe 3500 :      commerce de détail et de services contraignants;
- e) Sous-Groupe 3750 :      commerce mixte.

### **ARTICLE 4.2.4      GROUPE INDUSTRIEL - I**

Les sous-groupes suivants font parties du groupe industrie - I :

- a) Sous-Groupe 4000 :      industrie légère;
- b) Sous-Groupe 4500 :      industrie lourde.

### **ARTICLE 4.2.5      GROUPE PUBLIC - P**

Le sous-groupe suivant fait partie du groupe public - P :

- a) Sous-Groupe 5000:      public.

### **ARTICLE 4.2.6      GROUPE RURAL - RU**

Les sous-groupes suivants font parties du groupe rural - RU :

- a) Sous-Groupe 6100 :      agriculture limitée;
- b) Sous-Groupe 6200 :      exploitation forestière;
- c) Sous-Groupe 6300 :      activité touristique;
- d) Sous-Groupe 6400 :      activité artisanale.

### **ARTICLE 4.2.7      GROUPE AGRICOLE - A**

Le sous-groupe suivant fait partie du groupe agriculture - A :

- a) Sous-Groupe 6500 :      agriculture et élevage;

b) Sous-Groupe 6600 : agricole résidentiel.

ARTICLE 4.2.8 GROUPE CONSERVATION - CONS

Le sous-groupe suivant fait partie du groupe conservation - CONS :

a) Sous-Groupe 7000 : conservation.

**SECTION 3      LE GROUPE RÉSIDENTIEL (1000)**

**ARTICLE 4.3.1      UNIFAMILIAL (1100)**

Le sous-groupe 1100 comprend les usages suivants :

- 1110 Unifamilial isolé;
- 1120 Unifamilial jumelé;
- 1130 Unifamilial en rangée.

**ARTICLE 4.3.2      BIFAMILIAL (1200)**

Le sous-groupe 1200 comprend les usages suivants :

- 1210 Bifamilial isolé;
- 1220 Bifamilial jumelé;
- 1230 Bifamilial en rangée.

**ARTICLE 4.3.3      TRIFAMILIAL (1300)**

Le sous-groupe 1300 comprend les usages suivants :

- 1310 Trifamilial isolé;
- 1320 Trifamilial jumelé.

**ARTICLE 4.3.4      MULTIFAMILIAL (1400)**

Le sous-groupe 1400 comprend les usages suivants :

- 1400.1 Habitations multifamiliales de quatre (4) six (6) logements maximum;
- 1400.2 Habitations multifamiliales de plus de six (6) logements.

**ARTICLE 4.3.5      MAISON MOBILE (1500)**

Le sous-groupe 1500 comprend les habitations répondant à la définition de maisons mobiles apparaissant au chapitre intitulé « Terminologie » du présent règlement.

**ARTICLE 4.3.6      CENTRE D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES (1600)**

Les résidences privées pour personnes âgées ou retraitées autonomes ou semi-autonomes sont incluses dans ce sous-groupe.

## **SECTION 4 LE GROUPE COMMERCIAL**

### **SOUS-SECTION 1 LE GROUPE COMMERCE DE DÉTAIL (2000)**

#### **ARTICLE 4.4.1.1 GÉNÉRALITÉS**

Établissement dont l'activité principale est la vente de biens, d'aliments et accessoirement de services, ouverts à la population en général.

#### **ARTICLE 4.4.1.2 PARTICULARITÉS**

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local.

Aucun entreposage et étalage n'est permis à l'extérieur du local.

Les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain.

#### **ARTICLE 4.4.1.3 COMMERCES DE DÉTAIL DES ALIMENTS, BOISSONS, MÉDICAMENTS ET TABAC (2100)**

Le sous-groupe 2100 comprend les usages suivants :

- 2101 Épicerie;
- 2102 Boucheries;
- 2103 Boulangeries et pâtisseries;
- 2104 Confiseries;
- 2105 Commerces de fruits et légumes frais;
- 2106 Poissonneries;
- 2107 Dépanneurs (superficie maximale de plancher de 150 m<sup>2</sup>);
- 2108 Dépanneurs (superficie maximale de plancher de 300 m<sup>2</sup>);
- 2109 Commerces de boissons alcooliques;
- 2110 Pharmacies;
- 2111 Commerces des produits du tabac et des journaux;
- 2112 Tout autre commerce de détail des aliments, boissons, médicaments et tabac.

#### **ARTICLE 4.4.1.4 COMMERCES DE DÉTAIL DES CHAUSSURES, VÊTEMENTS, TISSUS ET FILÉS (2200)**

Le sous-groupe 2200 comprend les usages suivants;

- 2201 Commerces de chaussures;
- 2202 Commerces de vêtements;
- 2203 Commerces de tissus et filés;
- 2204 Tout autre commerce de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés.

#### **ARTICLE 4.4.1.5 COMMERCES DE DÉTAIL DE MEUBLES, APPAREILS ET ACCESSOIRES D'AMEUBLEMENT DE MAISON (2300)**

Le sous-groupe 2300 comprend les usages suivants;

- 2301 Commerces de meubles de maison (avec appareils ménagers et accessoires d'ameublement);
- 2302 Commerces de meubles de maison (sans appareils ménagers et accessoires d'ameublement);
- 2303 Ateliers de réparation de meubles;
- 2304 Commerces d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques;
- 2305 Commerces de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques;
- 2306 Ateliers de réparation d'appareils ménagers;

- 2307 Ateliers de réparation de postes de télévision, de radio et d'appareils stéréophoniques;
- 2308 Commerces de revêtement de sols;
- 2309 Commerces de tentures;
- 2310 Commerces d'appareils d'éclairage électrique;
- 2311 Tout autre commerce de détail de meubles, appareils et accessoires de maison.

#### ARTICLE 4.4.1.6 AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL (2400)

Le sous-groupe 2400 comprend les usages suivants :

- 2401 Librairies;
- 2402 Papeteries;
- 2403 Fleuristes;
- 2404 Quincailleries;
- 2405 Commerces de peinture, de vitre et de papier peint;
- 2406 Commerces d'articles de sport;
- 2407 Commerces de bicyclettes;
- 2408 Commerces d'instruments de musique;
- 2409 Commerces de disques et de bandes magnétiques;
- 2410 Bijouteries;
- 2411 Ateliers de réparation de montres et de bijoux;
- 2412 Commerces d'appareils et de fournitures photographiques;
- 2413 Commerces de jouets et d'articles de loisir;
- 2414 Commerce d'objets d'art et d'artisanat, de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs;
- 2415 Commerces de marchandises d'occasion (sauf véhicules);
- 2416 Opticiens;
- 2417 Galeries d'art et magasins de fournitures pour artistes;
- 2418 Commerces de bagages et de maroquinerie;
- 2419 Commerces d'animaux de maison;
- 2420 Commerces de pièces de monnaies et de timbres;
- 2421 Tout autre commerce de détail similaire.

### **SOUS-SECTION 2 LE GROUPE COMMERCE DE GROS (2500)**

#### ARTICLE 4.4.2.1 GÉNÉRALITÉS

Établissement dont l'activité principale est la vente en gros, de biens et d'aliments, avec ou sans entreposage extérieur de la marchandise.

Le groupe 2500 comprend les usages suivants :

- 2501 Commerces de gros de produits agricoles;
- 2502 Commerces de gros de produits pétroliers;
- 2503 Commerce de gros de produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac;
- 2504 Commerces de gros de vêtements, chaussures, tissus et mercerie;
- 2505 Commerces de gros d'articles ménagers;
- 2506 Commerces de gros de véhicules automobiles, pièces et accessoires;
- 2507 Commerces de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction;
- 2508 Commerces de gros de machines, matériel et fournitures;
- 2509 Tout autre commerce de gros similaire;
- 2510 Commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération (ex. : cours de carcasses de véhicules et de ferraille).

### **SOUS-SECTION 3 LE GROUPE COMMERCE DE SERVICE (2800)**

#### **ARTICLE 4.4.3.1 GÉNÉRALITÉS**

Établissements dont l'activité principale est le service dispensé au grand public, aux entreprises et aux organismes.

#### **ARTICLE 4.4.3.2 INTERMÉDIAIRES FINANCIERS ET ASSURANCES (2900)**

Le sous-groupe 2900 comprend les usages suivants :

- 2901 Banque, caisse, fiducie;
- 2902 Société d'assurances.

#### **ARTICLE 4.4.3.3 SERVICES AUX ENTREPRISES (3000)**

Le sous-groupe 3000 comprend les usages suivants :

- 3001 Bureaux de comptables et d'experts-comptables;
- 3002 Autres services de comptabilité et de tenue de livres;
- 3003 Services de publicité;
- 3004 Bureaux d'architectes, d'ingénieurs, d'urbanistes et autres services scientifiques et techniques;
- 3005 Bureaux de médecins, de dentistes, de vétérinaires et autres professionnels de la santé;
- 3006 Étude d'avocats et de notaires;
- 3007 Bureaux de conseillers en gestion;
- 3008 Services de sécurité et d'enquêtes;
- 3009 Bureaux de crédit;
- 3010 Agence de recouvrement;
- 3011 Services de secrétariat téléphonique;
- 3012 Service de reproduction.

#### **ARTICLE 4.4.3.4 RESTAURATION (3100)**

Le sous-groupe 3100 comprend les usages suivants :

- 3101 Restaurants avec permis d'alcool;
- 3102 Restaurants sans permis d'alcool;
- 3103 Service de mets à emporter;
- 3104 Traiteurs;
- 3105 Brasseries;
- 3106 Bars et boîtes de nuit.

#### **ARTICLE 4.4.3.5 SERVICES DE DIVERTISSEMENTS ET DE LOISIRS (3200)**

Le sous-groupe 3200 comprend les usages suivants :

- 3201 Théâtres;
- 3202 Salles de cinéma;
- 3203 Salles de quilles et salles de billard;
- 3204 Salles, studios et écoles de danse;
- 3205 Clubs sportifs professionnels (ex. : golf, tennis);
- 3206 Arcades

#### **ARTICLE 4.4.3.6 SERVICES PERSONNELS ET DOMESTIQUES (3300)**

Le sous-groupe 3300 comprend les usages suivants :

- 3301 Salons de coiffure et salons de beauté;
- 3302 Services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 3303 Salons funéraires;
- 3304 Crématoriums;



- 3305 Cordonneries;
- 3306 Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures;
- 3307 Tout autre commerce de services personnels et domestiques.

ARTICLE 4.4.3.7 AUTRES SERVICES (3400)

Le sous-groupe 3400 comprend les usages suivants :

- 3401 Location d'appareils audio-visuels;
- 3402 Location de meubles et de machines de bureau;
- 3403 Location d'équipement, de matériel et d'outils;
- 3404 Constructeurs, promoteurs et entrepreneurs généraux et spécialisés en construction sans entreposage de matériel et équipement à l'extérieur;
- 3405 Services de désinfection et d'extermination;
- 3406 Services de conciergerie et d'entretien;
- 3407 Agences de voyages et de vente de billets;
- 3408 Photographes.

**SOUS-SECTION 4 LE GROUPE COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES CONTRAIGNANTS (3500)**

ARTICLE 4.4.4.1 GÉNÉRALITÉS

Établissements dont l'activité principale est le service ou la vente de biens à impacts contraignants. De plus, l'entreposage extérieur de la marchandise est permis.

ARTICLE 4.4.4.2 COMMERCES DE DÉTAIL DE VÉHICULES AUTOMOBILES, PIÈCES ET ACCESSOIRES (3600)

Le sous-groupe 3600 comprend les usages suivants :

- 3601 Concessionnaires d'automobiles, d'autobus, de camion et de machinerie agricole (neufs);
- 3602 Concessionnaires d'automobiles d'occasion;
- 3603 Commerce de roulottes motorisées et de roulottes de voyage;
- 3604 Commerces de bateaux, de moteurs hors-bords et d'accessoires pour bateaux;
- 3605 Commerces de motocyclettes et de motoneiges;
- 3606 Autres commerces de véhicules de loisir;
- 3607 Stations-service;
- 3608 Commerces de fournitures pour la maison et pour l'automobile;
- 3609 Commerces de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires neufs pour l'automobile;
- 3610 Commerces de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile;
- 3611 Garages (réparations générales);
- 3612 Ateliers de peinture et de carrosserie;
- 3613 Ateliers de remplacement de silencieux;
- 3614 Ateliers de remplacement de glaces pour véhicules automobiles;
- 3615 Ateliers de réparation et de remplacement de boîtes de vitesses de véhicules automobiles;
- 3616 Ateliers de soudure;
- 3617 Entreposage et vente de véhicules accidentés;
- 3618 Commerces de radios pour l'automobile;
- 3619 Services de location d'automobiles et de camions;
- 3620 Tout autre commerce similaire.

ARTICLE 4.4.4.3 AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL ET DE SERVICES CONTRAIGNANTS (3650)

Le sous-groupe 3650 comprend les usages suivants :

- 3651 Centres de jardinage;
- 3652 Commerces de bois et de matériaux de construction;
- 3653 Hôtels et auberges routières;
- 3654 Motels;
- 3655 Commerces de maisons mobiles;
- 3656 Location de machine et matériels industriels;
- 3657 Constructeurs, promoteurs et entrepreneurs généraux et spécialisés avec entreposage de matériel et équipement à l'extérieur;
- 3658 Entrepôts frigorifiques;
- 3659 Entreposage et terminal de marchandises;
- 3660 Centre commerciaux.

**SOUS-SECTION 5 LE GROUPE COMMERCE MIXTE (3750)**

ARTICLE 4.4.5.1 GÉNÉRALITÉS

Le groupe commerce mixte comprend les établissements de vente au détail et les établissements de services situés dans un bâtiment où un usage du groupe résidentiel est exercé. Ces établissements commerciaux ne doivent pas être situés sur un étage supérieur à un étage comprenant au moins un logement occupé ou non.

ARTICLE 4.4.5.2 USAGES PERMIS

À moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, cette classe d'usages comprend seulement les établissements commerciaux et de services des classes d'usages ou des usages autorisés dans la zone.

Dans le cas où aucun établissement commercial ou de services ne serait autorisé dans la zone, la présente classe d'usages comprend tous les usages du groupe commerce de détail (2000), à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes.

## **SECTION 5      LE GROUPE INDUSTRIEL**

### **SOUS-SECTION 1    LE GROUPE INDUSTRIE LÉGÈRE (4000)**

#### **ARTICLE 4.5.1.1    GÉNÉRALITÉS**

Établissements dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandises. Pour faire partie du groupe industrie légère, les installations devront satisfaire aux exigences suivantes :

- a) L'intensité du bruit aux limites du terrain ne doit pas dépasser :
  - i) 72 décibels pour des bandes de fréquence en cycle/seconde de 0 à 74;
  - ii) 67 décibels pour des bandes de fréquence en cycle/seconde de 75 à 149;
  - iii) 59 décibels pour des bandes de fréquence en cycle/seconde de 150 à 299;
  - iv) 52 décibels pour des bandes de fréquence en cycle/seconde de 300 à 499;
  - v) 46 décibels pour des bandes de fréquence en cycle/seconde de 500 à 1199;
  - vi) 40 décibels pour des bandes de fréquence en cycle/seconde de 1200 à 2399;
  - vii) 34 décibels pour des bandes de fréquence en cycle/seconde de 2400 à 4799;
  - viii) 32 décibels pour des bandes de fréquence en cycle/seconde de 4800 et plus;
- b) L'opacité de la fumée ne doit pas excéder celle du no.2 de l'échelle de fumée de Ringelmann, ou une période inférieure à 5 minutes par demi-heure soit celle du no.3 de l'échelle de fumée de Ringelmann ;
- c) La densité de la poussière et des cendres ne doit pas dépasser 3 grains par pied cube de gaz de fumée à une température de cheminée de 500 °F, et un tamis de gaz métallique 325 US Standard, ne doit pas retenir plus de 2 grains de cette quantité mesurée lorsque le surplus d'air dans la cheminée tirant à pleine capacité ne dépasse pas 50 %;
- d) Toutes sources de vibration terrestres perceptibles par les sens doit être placée à au moins 15,24 mètres de toute ligne de terrain;
- e) Aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune odeur et aucun gaz, qui pourrait être inconfortable ne doit être perceptible aux limites du terrain;
- f) Toutes les opérations reliées à l'industrie doit être effectuées à l'intérieur de l'établissement complètement fermé;
- g) Voir normes du chapitre 8 du présent règlement concernant les aires d'entreposage et l'entreposage extérieur.

#### **ARTICLE 4.5.1.2    INDUSTRIE LÉGÈRE (4000)**

Le groupe 4000 comprend les usages suivants :

- |      |                                                    |
|------|----------------------------------------------------|
| 4001 | Industries des aliments (conserveries);            |
| 4002 | Industries des boissons;                           |
| 4003 | Industries du tabac;                               |
| 4004 | Industries des produits en matières plastiques;    |
| 4005 | Industries du cuir et des produits connexes;       |
| 4006 | Industries textiles de première transformation;    |
| 4007 | Industries des produits textiles;                  |
| 4008 | Industries de l'habillement;                       |
| 4009 | Industries du bois et scierie;                     |
| 4010 | Industrie du meuble et des articles d'ameublement; |
| 4011 | Industries du papier et des produits en papier;    |
| 4012 | Imprimerie, édition et industries connexes;        |

4013	Industries de première transformation des métaux;
4014	Industries de la fabrication des produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);
4015	Industries de la machinerie (sauf électrique);
4016	Industries du matériel de transport;
4017	Industries des produits électriques et électroniques;
4018	Industries des produits minéraux non métalliques;
4019	Industries des produits du pétrole et du charbon;
4020	Industries chimiques;
4021	Industries des armoires de cuisine;
4022	Industries du béton (usine de préparation et de mélange de béton prêt à être coulé en chantier);
4023	Autres industries manufacturières;
4024	Système de gestion des déchets.

## **SOUS-SECTION 2 LE GROUPE INDUSTRIE LOURDE (4500)**

### **ARTICLE 4.5.2.1 GÉNÉRALITÉS**

Établissements dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandises et devant répondre aux exigences du chapitre 8 du présent règlement concernant les aires d'entreposage et l'entreposage extérieur.

### **ARTICLE 4.5.2.2 INDUSTRIE LOURDE (4500)**

Le groupe 4500 comprend les usages suivants :

4025	Industries des aliments (conserveries);
4026	Industries des boissons;
4027	Industries du tabac;
4028	Industries des produits en matières plastiques;
4029	Industries du cuir et des produits connexes;
4030	Industries textiles de première transformation;
4031	Industries des produits textiles;
4032	Industries de l'habillement;
4033	Industries du bois et scierie;
4034	Industrie du meuble et des articles d'ameublement;
4035	Industries du papier et des produits en papier;
4036	Imprimerie, édition et industries connexes;
4037	Industries de première transformation des métaux;
4038	Industries de la fabrication des produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);
4039	Industries de la machinerie (sauf électrique);
4040	Industries du matériel de transport;
4041	Industries des produits électriques et électroniques;
4042	Industries des produits minéraux non métalliques;
4043	Industries des produits du pétrole et du charbon;
4044	Industries chimiques;
4045	Industries des armoires de cuisine;
4046	Industries du béton (usine de préparation et de mélange de béton prêt à être coulé en chantier);
4047	Autres industries manufacturières;
4048	Système de gestion des déchets.

**SECTION 6      LE GROUPE PUBLIC (5000)**

**ARTICLE 4.6.1      GÉNÉRALITÉS**

Sont de ce groupe, les usages du domaine public offrant les services à la population dans le domaine de l'éducation, de l'administration publique, des loisirs, des sports, de la santé et des activités culturelles de nature communautaire.

**ARTICLE 4.6.2      PUBLIC (5000)**

Le groupe 5000 comprend les usages suivants :

- 5001      Établissements et usages de l'administration fédérale (ex. : bureau de poste, centre d'emploi et d'immigration, etc.);
- 5002      Établissements et usages de l'administration provinciale (ex. : établissement d'enseignement, établissement de santé, bibliothèque, musée, etc.);
- 5003      Établissements et usages des administrations locales (ex. : hôtel de ville, caserne de pompiers, poste de police, cour de justice; bibliothèque, centre culturel, centre communautaire, centre de loisirs ou récréatifs, salle paroissiale, stationnement public, etc.);
- 5004      Établissements et usages des administrations locales à accès limité (ex. : station de pompage, station d'épuration des eaux usées, étang aéré, traitement des boues d'installations septiques, garage et atelier de voirie, fourrière municipale, dépôt de neige usée);
- 5005      Institution d'enseignement privée;
- 5006      Établissement de santé privé;
- 5007      Parc et espaces verts (ex. : espaces verts, parcs linéaires et sentiers piétons, parcs municipaux, terrains de jeux de voisinage, aire de conservation, piste cyclable, abribus, etc.);
- 5008      Établissements et usages des administrations privées (ex. : poste d'Hydro-Québec, centrale téléphonique, etc.);
- 5009      Autres établissements et usages publics (ex. : édifices du culte, garderie, cimetière, etc.);
- 5010      Structures à l'usage de l'administration fédérale (ex. : quai, tour de circulation maritime, phare).

**SECTION 7      LE GROUPE RURAL (6000)**

**ARTICLE 4.7.1      AGRICULTURE LIMITÉE (6100)**

Le sous-groupe 6100 comprend les usages suivants :

- 6101      Apiculture;
- 6102      Culture en serre, à l'intérieur de bâtiments;
- 6103      Exploitation d'une pépinière;
- 6104      Kiosque de vente de produits de la ferme;
- 6105      Spécialités horticoles;
- 6106      Culture en général;
- 6107      Culture maraîchère;
- 6108      Pension d'animaux (sauf animaux domestiques).

**ARTICLE 4.7.2      EXPLOITATION FORESTIÈRE (6200)**

Le sous-groupe 6200 comprend les usages suivants :

- 6201      Foresterie;
- 6202      Sylviculture;
- 6203      Pépinière;
- 6204      Érablière et cabane à sucre non commerciale;
- 6205      Pistes d'interprétation et sentiers de randonnée.

**ARTICLE 4.7.3      ACTIVITÉ TOURISTIQUE (6300)**

Le sous-groupe 6300 comprend les usages suivants :

- 6301.1      Camps de vacances;
- 6303      Centre d'interprétation de la nature;
- 6304      Camps de loisirs;
- 6305      Terrains de camping;
- 6306      Club de tir à l'arc;
- 6307      Centre équestre.

**ARTICLE 4.7.4      ACTIVITÉ ARTISANALE (6400)**

Établissements dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication, la préparation ou la vente du produit fini, le tout à une échelle artisanale (pas plus de deux (2) employés). Pour faire partie de ce sous-groupe, les installations devront satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Ne pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
- b) Ne présenter aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- c) Que toutes les opérations reliées aux activités artisanales soient faites à l'intérieur d'un établissement complètement fermé;
- d) Que les stationnements soient situés dans les marges latérales ou arrière.

**SECTION 8      LE GROUPE AGRICOLE (6500)**

**ARTICLE 4.8.1      AGRICULTURE ET ÉLEVAGE (6500)**

Le groupe 6500 comprend les usages suivants :

- 6501      Élevage de porcs;
- 6502      Élevage de volailles et volatiles;
- 6503      Élevage d'animaux à fourrures;
- 6504      Élevage de vaches laitières;
- 6505      Élevage de bovins de boucherie;
- 6506      Élevage de moutons et de chèvres;
- 6507      Élevage de chinchillas;
- 6508      Culture générale de grande surface;
- 6509      Entreposage de produit agricole;
- 6510      Bâtiment de traitement primaire à des fins non commerciales de la production agricole;
- 6511      Culture maraîchère.

**ARTICLE 4.8.2      AGRICULTURE RÉSIDENTIEL (6600)**

Le groupe 6600 comprend les usages suivants :

Les habitations reliées à un usage agricole sont autorisées selon les conditions suivantes :

- a) il s'agit d'une habitation pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les dispositions prévues à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) il s'agit d'une habitation, autre que celle de l'exploitant, bénéficiant de privilèges et de droits acquis selon les dispositions prévues aux articles 31.1 et 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

**SECTION 9      LE GROUPE CONSERVATION (7000)**

**ARTICLE 4.9.1      CONSERVATION (7000)**

Le groupe conservation comprend les usages suivants :

- 7001      Pavillon d'accueil et interprétation;
- 7002      Site d'observation (tour et belvédère);
- 7003      Réseau de sentier (flottant, d'interprétation et de randonnée);
- 7004      Aire de stationnement publique.